

Date de dépôt: 5 février 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Anita Cuénod, René Ecuyer, Christine Sayegh, Laurence Fehlmann Rielle et David Hiler modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Rapporteur: M^{me} Mireille Gossauer-Zurcher

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le 5 octobre 2000, les députés Christian Grobet, Anita Cuénod, René Ecuyer, Christine Sayegh, Laurence Fehlmann Rielle et David Hiler ont saisi le Grand Conseil d'un projet de loi – le PL 8352 – ayant pour objet d'une part de conférer aux assistants politiques le droit d'obtenir des renseignements et, en particulier, la communication des procès-verbaux des séances des commissions parlementaires, et d'autre part de prévoir que, sauf décision contraire du Grand Conseil, le troisième débat sur des projets de lois intervienne immédiatement au terme du deuxième débat.

Après avoir tenu deux séances sur ces sujets, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : la commission) est revenue devant le Grand Conseil, en lui soumettant, le 4 septembre 2001, un rapport de majorité et un rapport de minorité respectivement favorable et opposé aux changements proposés.

Dans sa séance du 2 novembre 2001, le Grand Conseil a renvoyé ce projet de loi une seconde fois à la commission. Cette dernière s'est donc à nouveau penchée sur les propositions formulées, au cours de quatre séances (les 12 décembre 2001, 23 janvier, 6 et 27 février 2002).

Elle a d'abord pris acte que le volet du PL 8352 relatif au troisième débat n'a plus à être traité du fait que la question a été résolue par la loi n° 8620 modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (en abrégé : LRGC), votée le 29 novembre 2001, entrée en vigueur le 26 janvier 2002. Selon le nouvel article 134, alinéa 2, LRGC, le troisième débat « est porté à l'ordre du jour d'une session ultérieure ».

La commission a ensuite abordé la question de la communicabilité des procès-verbaux des commissions parlementaires aux assistants politiques, en élargissant le débat à la solution plus générale donnée à cette question par la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (en abrégé : LIPAD), adoptée le 5 octobre 2001 avec entrée en vigueur fixée au 1^{er} mars 2002.

La commission a été assistée dans ses travaux par M. Robert Cramer, conseiller d'Etat chargé du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, par M. René Kronstein, directeur au sein dudit département, et, lors de ses deux dernières séances consacrées à ce sujet, par M. Raphaël Martin, directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat. Elle a procédé à l'audition de M^{me} Maria Anna Hutter, sautier du Grand Conseil. Les procès-verbaux de ses travaux ont été tenus par M^{me} Karine Henchoz.

II. Communication des procès-verbaux des séances de commissions

1. Généralités

En adoptant la LIPAD, le Grand Conseil a modifié la LRGC, en particulier son article 189 consacré aux procès-verbaux des séances des commissions parlementaires. Cette disposition prescrit désormais une procédure nouvelle d'élaboration des procès-verbaux, comportant la phase du procès-verbal à l'état de projet à soumettre à un certain nombre de personnes, puis la phase du procès-verbal approuvé, à diffuser aux mêmes personnes (sous réserve des personnes auditionnées). Elle précise par ailleurs, à son alinéa 6, que « seuls des procès-verbaux dûment approuvés de séances de commissions peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi de l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, sur décision de la commission ou, pour des commissions dissoutes, du bureau ».

M. Raphaël Martin, qui a suivi les travaux relatifs à l'adoption de la LIPAD, a expliqué à la commission que, dans la logique des décisions prises finalement sur le caractère non public des séances de commissions, les procès-verbaux approuvés desdites séances sont des documents soumis au régime ordinaire de la LIPAD, donc des documents qui doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

2. Débats et propositions sur le régime ordinaire à réserver aux procès-verbaux des commissions

La commission estime que, pour être certes conforme à l'esprit de la LIPAD, cette solution n'est pas heureuse. D'après quelques membres de l'ancienne commission judiciaire qui avait traité ce projet législatif, elle ne correspondrait d'ailleurs pas à la compréhension que certains d'entre eux avaient eue de cet article 189, alinéa 6, LRGC introduit par la LIPAD. Il faut dire que la question de la publicité des séances des commissions du Grand Conseil et des conseils municipaux avait fait l'objet, à la commission judiciaire sous l'ancienne législature, d'assez longs débats, au cours desquels les opinions émises et les interprétations données se sont modifiées à plusieurs reprises, vers la fin au cours de séances menées à un rythme accéléré dicté par la volonté en soi compréhensible de faire adopter cet important projet législatif encore sous l'ancienne législature.

Comme l'a relevé la chancellerie d'Etat, si la volonté actuelle est de laisser les commissions libres de décider souverainement si les procès-verbaux de leurs séances peuvent être transmis à des tiers (comme certains députés l'auraient compris à tort lors de l'adoption de la LIPAD), il faut modifier la LRGC de façon à y exprimer clairement cette solution, et il faut aussi modifier par la même occasion la loi sur l'administration des communes (en abrégé : LAC), afin que les procès-verbaux des séances des commissions des conseils municipaux soient soumis au même régime que les procès-verbaux des séances des commissions du Grand Conseil.

Sauf à opter pour une conception très différente des procès-verbaux des séances de commissions (soit pour des procès-verbaux de synthèse des débats et des décisions), et à se doter des moyens nécessaires à l'élaboration de tels procès-verbaux, la commission estime que les procès-verbaux habituels de ses travaux représentent un précieux aide-mémoire pour l'élaboration des rapports de commissions, et qu'en dépit du soin et de la compétence remarquables des procès-verbalistes, ils ne reflètent pas toujours avec suffisamment de précision les discussions menées à un rythme souvent très soutenu lors des séances de commissions, d'autant plus qu'en raison de la

surcharge à laquelle les députés ont à faire face dans un système de parlement de milice, les membres des commissions ne parviennent souvent pas à relire à temps les projets de procès-verbaux qu'ils reçoivent et, en conséquence, à les faire corriger ou compléter avant qu'ils ne soient approuvés.

La commission craint par ailleurs que, avec des procès-verbaux soumis au droit individuel d'accès institué par la LIPAD, les commissions ne doivent consacrer un temps précieux au début de chacune de leurs séances d'une part pour relire et corriger les projets de procès-verbaux avant de les approuver et, d'autre part, pour examiner de nombreuses demandes d'accès à ces documents.

Une faible *minorité* de la commission (*1 S, 1 Ve, avec abstention de 1 UDC*) a estimé que les exceptions au droit individuel d'accès aux documents institué par la LIPAD suffisent à empêcher la communication de procès-verbaux de séances de commissions dans la mesure et pour le temps où cela est justifié. Ainsi, le risque d'entraver notablement le processus décisionnel (art. 26, al. 2, lettre c, LIPAD) permettrait le plus souvent de différer le moment de la communication de tels procès-verbaux jusqu'à la publication du rapport de la commission; dans d'autres cas, moins fréquents, le risque de porter atteinte à la sphère privée ou familiale, de révéler des informations sur l'état de santé d'une personne, ou de révéler des informations couvertes par des secrets (art. 26, al. 2, lettres g, h et i) constitueraient des motifs légitimes de refuser plus définitivement la communication à des tiers de procès-verbaux de séances de commissions.

Une nette *majorité* de la commission (*2 AdG, 1 S, 1 PDC, 1 R et 2 L*) a toutefois préféré qu'une **solution plus tranchée** soit retenue, à savoir la **solution que les procès-verbaux approuvés de séances des commissions du Grand Conseil ne soient pas publics, autrement dit échappent au droit individuel d'accès aux documents institué par la LIPAD.**

La commission a alors été *unanime* à estimer que la **solution** à retenir pour les procès-verbaux des séances des commissions du Grand Conseil doit **aussi valoir pour les procès-verbaux des séances des commissions des conseils municipaux.**

3. Communication des procès-verbaux des séances de commissions aux assistants politiques

Dans son ancienne composition, une majorité de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil avait admis que des raisons pratiques justifiaient la communication des procès-verbaux des commissions

aux assistants politiques, à la condition que, pour des motifs institutionnels, le droit d'obtenir les procès-verbaux des commissions soit accordé « aux députés et aux conseillers d'Etat qui en font la demande » et qu'obligation soit faite aux assistants politiques « de conserver la même confidentialité sur les renseignements reçus que les députés ». Une minorité estimait en revanche qu'une telle communication augmenterait les risques de non-respect de la confidentialité des travaux menés au sein des commissions parlementaires et qu'il fallait par ailleurs attendre de connaître la solution que la LIPAD donnerait le cas échéant à cette question sur un plan plus général.

La solution proposée ci-dessus sur un plan général ne répond pas directement et explicitement à la préoccupation initiale des auteurs du PL 8352 en ce qui concerne les assistants politiques. En théorie, elle pourrait servir à régler cette question par le biais de décisions – même générales – que chaque commission prendrait – par exemple au début de la législature ou en abordant le traitement d'un nouveau projet de loi – sur la communicabilité de ses procès-verbaux aux assistants politiques.

Il est vrai que cette question-ci est susceptible d'appeler des réponses variées, déjà d'une commission à l'autre, mais aussi d'un projet de loi à l'autre, sinon même d'un procès-verbal à l'autre. Il n'empêche que, de l'avis unanime de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, **la communication des procès-verbaux des commissions aux assistants politiques qui le demanderaient doit être la règle et le refus de les communiquer l'exception, en termes de statistiques et de principe, afin que lesdits assistants puissent fournir efficacement les services attendus d'eux.** Aussi apparaît-il logique de ne charger les commissions de se déterminer explicitement sur cette question que pour déroger à la règle en raison de circonstances particulières, plutôt que pour en confirmer l'application, d'autant plus que l'article 189 LRGC est assez détaillé et sert de ce fait de marche à suivre pour le service du Grand Conseil.

Comme celle de l'ancienne législature, la commission admet qu'il se justifie alors, pour des questions de principe, de poser la même règle pour les autres députés que les députés commissaires ainsi que pour les autres conseillers d'Etat que le conseiller d'Etat concerné, à savoir **la règle de la communicabilité sur requête mais sous réserve de décision contraire prise souverainement par la commission.**

Quant à la confidentialité à exiger des assistants politiques ainsi mis au courant des débats survenus et orientations prises au sein de commissions parlementaires, elle doit l'être principalement par le biais des contrats de droit privé qui les lient à leur parti politique respectif, étant donné que les

assistants politiques n'ont pas la qualité de « membre d'une autorité ou de fonctionnaire » au sens de l'article 320 du Code pénal suisse et ne sont donc pas astreints au secret de fonction. Mais il sied aussi d'être réaliste : si des procès-verbaux de séances de commissions sont communicables à des assistants politiques, c'est pour que ceux-ci puissent utiliser les informations ainsi reçues pour accomplir leur travail, soit un travail qui peut supposer des contacts avec des personnes n'ayant pas la qualité de députés, notamment au sein du parti qui les engage, même si un assistant politique est « chargé d'aider ses députés dans leur travail parlementaire » (art. 40, al. 3 *in fine*, LRGC). Au besoin, de la possibilité de refuser la communication de procès-verbaux à des assistants politiques – prise souverainement par la commission concernée, comme pour des tiers (art. 189, al. 6 proposé) – se déduit la faculté, s'il y a lieu, d'imposer aux assistants politiques une obligation de confidentialité à la fois réaliste, nuancée et adaptée aux circonstances, par le biais de charges et conditions et sous la menace, en cas de dépassement des limites ainsi fixées, des peines prévues par l'article 292 du Code pénal suisse sanctionnant l'insoumission à une décision de l'autorité (sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 293 du Code pénal suisse réprimant la publication de débats officiels secrets).

Pour mémoire, il sied encore de rappeler qu'il n'y a d'assistant politique au sens de la LRGC que pour un parti représenté au Grand Conseil (cf. art. 40, al. 3, LRGC).

Enfin, la commission attire l'attention du service du Grand Conseil sur la nécessité qu'il y aurait de prendre des mesures d'organisation concrètes pour assurer le respect des décisions que des commissions prendraient, exceptionnellement, de ne pas communiquer des procès-verbaux déterminés aux assistants politiques, notamment si le système actuel de diffusion par la messagerie électronique était modifié en un système de gestion de droits d'accès individuels à un serveur sur lequel les procès-verbaux des commissions seraient mis à disposition.

III. Commentaires article par article

La concrétisation des options susmentionnées implique de modifier principalement la LRGC et accessoirement la LAC (à lire en partant de leur teneur dès le 1^{er} mars 2002, issue de l'adoption de la LIPAD). Voici encore quelques commentaires à propos des modifications légales proposées :

3.1. Art. 189, al. 5 (nouvelle teneur), LRGC

La première phrase de l'alinéa 5 est reprise telle quelle. Elle est complétée par la règle que le procès-verbal approuvé est communiqué aussi « sauf décision contraire de la commission, aux autres députés et autres conseillers d'Etat et aux assistants politiques qui en font la demande ».

3.2. Art. 189, al. 6 (nouvelle teneur), LRGC

L'alinéa 6 adopté par le biais de la LIPAD est remplacé par un nouvel alinéa 6 prévoyant que **la communication des procès-verbaux approuvés de séances de commissions du Grand Conseil ne peut intervenir que sur décision prise souverainement par la commission**, ou pour les commissions dissoutes, par le bureau.

La suppression de toute référence à une application de la LIPAD et l'adjonction des mots « ne ... que » et « souverainement » impliquent que **l'accès à des procès-verbaux approuvés de commissions du Grand Conseil ne saurait être obtenu en vertu du droit individuel d'accès aux documents institué par la LIPAD**.

L'organe compétent pour traiter d'éventuelles demandes d'accès à de tels procès-verbaux (à savoir la commission, ou, pour les commissions dissoutes, le bureau) dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Il n'est tenu ni par une obligation de principe de communiquer de tels documents, ni par la nécessité d'examiner si certaines conditions ou risques apparaissent réalisés. Sa **décision** est dès lors déclarée définitive, c'est-à-dire **soustraite à tout recours**. Cela signifie d'ailleurs aussi qu'il prend bien d'emblée une décision, et non une détermination qui pourrait être déferée au médiateur prévu par la LIPAD.

La disposition proposée consacre en outre explicitement la compétence de l'organe compétent d'assortir au besoin de charges et conditions sa décision de communiquer un procès-verbal approuvé. Il peut s'agir par exemple de l'interdiction de communiquer de tels procès-verbaux à des tiers, s'il y a lieu sous la menace des peines prévues par l'article 292 du Code pénal suisse réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité.

3.3. Art. 195, al. 1 (nouvelle teneur), LRGC

Dans ce contexte, il faut profiter de compléter l'article 195, alinéa 1, LRGC par une seconde phrase aux termes de laquelle les séances des commissions et des sous-commissions du Grand Conseil « ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le Grand Conseil ». Même si elle est logique, cette précision apparaît utile sinon même nécessaire à titre de « disposition légale contraire » réservée par la première phrase de

ce même alinéa. Une même précision a été introduite par la LIPAD à l'article 10, alinéa 4, phrase 2, LAC pour les séances des commissions des conseils municipaux (cf. ci-après 3.4.).

Mieux vaut en effet régler explicitement cette question, même si la nuance faite entre des séances non publiques et des séances à huis clos perd une partie de son importance du fait que les procès-verbaux de séances des commissions et sous-commissions du Grand Conseil sont soustraits désormais au droit individuel d'accès aux documents institué par la LIPAD.

3.4. Art. 10, al. 5 (nouveau), LAC

Comme indiqué ci-dessus, la solution retenue pour les procès-verbaux des séances des commissions et sous-commissions du Grand Conseil doit également valoir pour les procès-verbaux des séances des commissions des conseils municipaux.

Par son article 42 souligné modifiant d'autres lois, la LIPAD a introduit à l'article 10 LAC un alinéa 4 nouveau libellé comme suit: « Sauf disposition contraire, les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le conseil municipal. » Cet alinéa s'insère dans un article consacré aux commissions des conseils municipaux.

Dans la mesure où la LAC ne contient pas de dispositions spécifiques sur les procès-verbaux des séances de commissions des conseils municipaux (mais bien un article 25 sur les procès-verbaux des séances des conseils municipaux), il est logique d'insérer dans ce même article 10, comme un alinéa 5 nouveau, une disposition prévoyant simplement que « les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics ».

Rédigé sur le modèle de l'article 43, alinéa 3, LAC précisant que le procès-verbal de l'exécutif communal n'est pas public (disposition qui a été reprise par la LIPAD pour le Conseil d'Etat dans le nouvel article 5 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration – B 1 15), **ce nouvel article 10, alinéa 5** devient ainsi un cas d'application de l'article 26, alinéa 4, LIPAD en vertu duquel « Sont également exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels (...) une loi cantonale fait obstacle ». **Il soustrait les procès-verbaux des séances de commissions des conseils municipaux au droit individuel d'accès institué par la LIPAD.**

Ce nouvel article 10, alinéa 5 ne contraint pas pour autant les commissions des conseils municipaux à dresser des procès-verbaux de leurs

séances. La pratique suivie actuellement à ce sujet, qui peut varier d'une commune à l'autre, pourra donc être maintenue.

Dans la mesure où des commissions de conseils municipaux tiendraient des procès-verbaux de leurs séances, il leur serait loisible de décider souverainement à qui et à quelle(s) condition(s) elles entendraient en permettre la communication à des tiers. Elles pourraient aussi déléguer le soin de statuer à ce propos à leur bureau ou leur président ou encore à l'exécutif communal, sans même qu'il soit nécessaire de le préciser explicitement dans la LAC elle-même. Ce sont les règlements des conseils municipaux qui peuvent traiter ce sujet, de même qu'ils peuvent prévoir des dérogations au caractère non public des séances des commissions, tant l'article 14, alinéa 3 *in initio* LIPAD que le nouvel article 10, alinéa 4, phrase 1 *in initio* LAC n'exigeant qu'une « disposition contraire » (et non une « disposition légale contraire » comme pour les séances des commissions du Grand Conseil).

3.5. Art. 25 Procès-verbal des séances du conseil municipal (nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 5 (nouvelle teneur), LAC

Il est proposé de compléter l'intitulé de l'article 25, LAC par les mots « des séances du conseil municipal », afin de bien souligner que tout cet article concerne les procès-verbaux des séances du conseil municipal, et non les éventuels procès-verbaux des séances de commissions de conseils municipaux, dont le sort sera réglé par le nouvel alinéa 5 de l'article 10, LAC consacré aux commissions.

Le régime des procès-verbaux des séances du conseil municipal, soit de séances en principe publiques, est logiquement différent de celui des procès-verbaux des séances de commissions des conseils municipaux, *a fortiori* maintenant que les procès-verbaux des séances des commissions seront tout simplement soustraits au droit individuel d'accès institué par la LIPAD.

Il va de soi que les procès-verbaux des séances du conseil municipal doivent être entièrement soumis à la LIPAD et être accessibles au public, sous réserve des procès-verbaux ou parties de procès-verbaux qui seraient consacrés à des sujets traités à huis clos dans la mesure où leur communication serait propre à « révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance » (art. 26, al. 2, lettre l, LIPAD).

La proposition faite ici d'une nouvelle teneur de l'article 25, alinéa 5 n'apporte pas de nouveautés de fond. Elle vise simplement à clarifier encore davantage le sens de cette disposition, dès lors qu'une divergence

d'interprétation est survenue à propos des mots « peuvent être communiqués au public » figurant à l'article correspondant de la LRGC, à savoir l'article 189, alinéa 6 issu de l'adoption de la LIPAD.

IV. Entrée en vigueur

Dans sa teneur issue des travaux de la commission, le présent projet de loi revient, en matière de communicabilité des procès-verbaux des commissions du Grand Conseil et des conseils municipaux, à opérer un correctif à la solution découlant de l'adoption de la LIPAD. Or, selon l'article 29 LIPAD, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, les documents archivés demeurent accessibles indépendamment du délai de protection institué par la législation sur les archives publiques « lorsque le requérant aurait pu y avoir accès avant son archivage en vertu de la (LIPAD) »; cette règle s'applique également aux documents archivés avant l'entrée en vigueur de la LIPAD.

Aussi se justifie-t-il de faire rétroagir la loi n^o 8352 à la date d'entrée en vigueur de la LIPAD, soit au 1^{er} mars 2002, afin d'éviter que deux régimes distincts s'appliquent aux procès-verbaux en fonction de la date à laquelle ils ont été adoptés. Ainsi, à l'égard des procès-verbaux des séances de commissions du Grand Conseil et des conseils municipaux, le régime du secret sauf dérogation qui a prévalu jusqu'au 28 février 2002 (mais est défait rétroactivement par la LIPAD) vaudra à nouveau dès le 1^{er} mars 2002 grâce à la rétroactivité conférée à la loi n^o 8352. Et il n'y aura ainsi pas de discontinuité; autrement dit, la même règle s'appliquera à tous ces procès-verbaux.

Un tel effet rétroactif est d'autant plus admissible que les modifications proposées, annoncées dès avant le dépôt du présent rapport, seraient adoptées rapidement. Il n'est en l'occurrence pas contraire au principe de la sécurité et de la prévisibilité du droit. Comme l'a indiqué le Tribunal fédéral, une dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois est possible lorsque la rétroactivité est expressément prévue par la loi, qu'elle est raisonnablement limitée dans le temps, qu'elle ne conduit pas à des inégalités choquantes, qu'elle se justifie par des motifs pertinents, et qu'elle respecte les droits acquis (ATF 119 Ia 254, cons. 3b). Ces conditions sont réalisées dans le présent cas.

Au bénéfice de ces explications, la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi issu de ses travaux.

Projet de loi (8352)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 189, al. 5 et 6 (nouvelle teneur)

⁵ Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d, ainsi que, sauf décision contraire de la commission, aux autres députés et autres conseillers d'Etat et aux assistants politiques qui en font la demande.

⁶ Il ne peut être communiqué à d'autres personnes que sur décision prise souverainement par la commission ou, pour les commissions dissoutes, par le bureau. Cette décision peut être assortie de charges et conditions. Elle n'est pas sujette à recours.

Art. 195, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sauf disposition légale contraire, les séances des commissions et des sous-commissions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le Grand Conseil.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 5 (nouveau)

⁵ Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics.

Art. 25 Procès-verbal des séances du conseil municipal (nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Seuls des procès-verbaux approuvés sont le cas échéant communiqués au public en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2002.